

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 34 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article 1er

Le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes est modifié comme suit :

1. L'article 7 point 1.2 a) alinéa 2 est modifié comme suit :

« Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 57,5 millions d'euros, la seconde comprenant le surplus, des fractions de 18% et de 16% sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées. »

2. L'article 7 point 1.2 b) alinéa 2 est modifié comme suit :

« Après avoir réparti le tiers ou le septième, suivant la période de référence retenue conformément au point 1.1., du montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 40,3 millions d'euros et la deuxième comprenant le surplus, des fractions de 26% et 23% sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées. »

3. L'article 9 point 1 est modifié comme suit :

« 1. Le minimum absolu du fonds de garantie visé aux articles 31 point 4 et 34 point 6 de la loi s'élève à:

- 2,3 millions d'euros, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches énumérées au point IA de l'annexe de la loi autres que les branches classées sous les numéros 10 à 15 ;
- 3,5 millions d'euros, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point IA de l'annexe de la loi sous les numéros 10 à 15 ;
- 3,5 millions d'euros, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point II de l'annexe de la loi. »

4. L'article 25 est supprimé.

Article 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1er janvier 2009 ou au cours de l'année 2009.

Article 3

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Les règles européennes actuelles en matière de solvabilité des entreprises d'assurances, fixées par des directives 2002/12/CE et 2002/13/CE, ont été transposées en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

Les directives précitées prévoient que certains montants exprimés en euros sont révisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat pour l'ensemble des Etats membres. L'adaptation est automatique mais n'intervient qu'à la condition que la variation de l'indice des prix depuis la dernière adaptation soit supérieure à 5%.

La Commission doit informer chaque année le Parlement européen et le Conseil de la révision et des montants adaptés.

Une telle notification a été effectuée et publiée le 19 février 2009 au Journal Officiel des Communautés européennes sous la référence 2009/C 41/1.

Le présent règlement grand-ducal remplace les montants actuellement applicables par ceux refixés en vertu de la communication susvisée.

Le point 4 de l'article supprime l'article 25 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 qui contenait une disposition transitoire expirant en 2008.